



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم
قرارات وآراء، مقررات، منشور، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35..06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.
Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.
Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

WILAYAS	NOMS ET PRENOMS	GRADES OU FONCTIONS
46 — AÏN TEMOUCHENT	Bouaarfa Belkacem Nettar Karim Djiyala Djamel Mouffok Mohamed Merah Kacem Mahdjoub Kouider Zenasni Hamid Bouzouina Kouider Safir Kouider Moumene Miloud Benzerbadj Youcef Kahouadji Safa	Ingénieur principal Ingénieur d'application Ingénieur d'Etat Ingénieur d'application Technicien supérieur Technicien supérieur Inspecteur principal Inspecteur principal Inspecteur principal Technicien supérieur Ingénieur principal Ingénieur d'Etat
47 — GHARDAIA	Hadj Said Brahim Houdjedj Bahmed Benatallah Moussa Hemaimi Ahmed Ouirrou El Hadj Yahya Slimane Ben Yami Daoud Rama Salah Laouar Mohamed Bachir Ben Youcef Brahim Babaadoun Bakir Bouhamida Mohamed Zahouani Laid	Architecte Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur Ingénieur Technicien supérieur Architecte Architecte Ingénieur Technicien
48 — RELIZANE	Ferdia Habib Zidi Abdelkader Abdelouahad Mohamed Ben Negueouche Driss Yagoub Mokhtar Henni Abdelghani Aissa Bey Mohamed Tlemçani Mohamed Belhouari Bencherif Khedim M'hamed Chenoua Mustapha Safih Mohamed	Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'application Ingénieur d'application Ingénieur d'application Ingénieur d'application Technicien supérieur Technicien supérieur Technicien

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES

Arrêté interministériel du 13 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 23 janvier 2005 fixant les modalités d'octroi de l'autorisation d'utilisation du gaz naturel comprimé-carburant (GNC) par les véhicules automobiles.

Le ministre de l'énergie et des mines,

Le ministre des transports,

Vu le décret présidentiel n° 04-138 du 6 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 26 avril 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 03-473 du 8 Chaoual 1424 correspondant au 2 décembre 2003 fixant les conditions d'exercice des activités de distribution du gaz naturel comprimé (GNC) comme carburant automobiles et d'installation de kits de conversion sur les véhicules, notamment son article 20 ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 20 du décret exécutif n° 03-473 du 8 Chaoual 1424 correspondant au 2 décembre 2003 susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités d'octroi de l'autorisation d'utilisation du gaz naturel comprimé carburant (GNC) par les véhicules automobiles.

Art. 2. — L'autorisation d'utilisation du gaz naturel comprimé carburant (GNC) est délivrée par les services des mines sur la base d'un certificat de montage établi par l'installateur du kit gaz naturel comprimé carburant (GNC) agréé et après contrôle de l'installation par lesdits services.

Le certificat de montage et l'autorisation d'utilisation du gaz naturel comprimé carburant (GNC) doivent être conformes aux modèles prévus aux annexes 1 et 2 du présent arrêté.

Art. 3. — Toute installation de kit de conversion permettant l'utilisation du gaz naturel comprimé carburant (GNC) sur les véhicules automobiles doit, avant sa mise en service, être contrôlée par les services du ministère chargé des mines.

Art. 4. — L'autorisation d'utilisation du gaz naturel comprimé carburant (GNC) doit être reconduite tous les deux (2) ans.

Après que les services des mines se soient assurés que l'installation est bon état d'entretien et conforme aux prescriptions réglementaires, l'ingénieur des mines appose le visa de reconduction sur "l'autorisation d'utilisation du gaz naturel comprimé carburant (GNC)".

Art. 5. — Tout véhicule ayant fait l'objet d'une modification notable ou ayant subi à la suite d'un accident des détériorations affectant l'installation du gaz naturel comprimé carburant (GNC) doit être présenté à un contrôle avant sa remise en service.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 23 janvier 2005.

Le ministre de l'énergie
et des mines
Chakib KHELIL

Le ministre des transports
Mohamed MAGHLAOU

ANNEXE 1

CERTIFICAT DE MONTAGE

Nous, soussignés :

Certifions que le véhicule décrit ci-dessous a été équipé conformément aux prescriptions de l'arrêté interministériel du correspondant au, fixant les conditions d'installation de kits de conversion au gaz naturel comprimé-carburant sur les véhicules automobiles.

L'installation GNC a subi avec succès l'essai d'étanchéité à la pression 210 bars, soit une pression supérieure de service (200 bars).

Nom et prénom du propriétaire du véhicule converti.....

Marque.....

Type de véhicule.....

Numéro d'immatriculation du véhicule.....

Numéro de châssis du véhicule.....

Numéro d'immatriculation du réservoir GNC.....

Date de fabrication du réservoir.....

Date d'épreuve.....

Installateur :

Raison sociale.....

Adresse.....

Fait à : le :

L'installateur.

ANNEXE 2

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Ministère de l'énergie et des mines

Direction de l'énergie et des mines

Autorisation d'utilisation du gaz naturel comprimé - carburant (décret exécutif n° 03-473 du 8 Chaoual 1424 correspondant au 2 décembre 2003).

Numéro d'immatriculation du véhicule

Nom et prénom du propriétaire du véhicule converti.....

VEHICULE	RESERVOIR GNC	BUREAU DES MINES DE
MARQUE.....	N°.....	CONTROLE TECHNIQUE DU.....
TYPE.....	FABRIQUE EN..... (DATE DE FABRICATION)..... REEPROUVE.....	L'EXPERT.....
ANNEE.....	AVANT LE	CACHET ET SIGNATURE

VEHICULE A PRESENTER AU CONTROLE TECHNIQUE AVANT.....

Toute modification ou réparation intervenant sur une installation au GNC équipant un véhicule automobile doit faire l'objet d'un agrément conformément aux prescriptions du décret exécutif n° 03-473 du 8 Chaoual 1424 correspondant au 2 décembre 2003 fixant les conditions d'exercice des activités de distribution de gaz naturel comprimé (GNC) comme carburant automobiles et d'installation des kits de conversion sur les véhicules.

CONSIGNES PARTICULIERES

A l'issue de chaque chargement, il importe d'aérer suffisamment et efficacement aussi bien le coffre que l'habitacle.

Durant cette opération, les passagers et le conducteur devront s'abstenir d'utiliser ou de provoquer toute flamme ou étincelle pour quelque motif que ce soit.

MINISTERE DES RESSOURCES EN EAU
--

Arrêté du 18 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 30 décembre 2004 portant création du comité interministériel sur les ressources hydriques frontalières.

Le ministre des ressources en eau,

Vu le décret n° 87-129 du 19 mai 1987 portant changement de dénomination de l'institut national des ressources hydrauliques "I.N.R.H" en agence nationale des ressources hydrauliques "A.N.R.H" ;

Vu le décret présidentiel n° 98-48 du 14 Chaoual 1418 correspondant au 11 février 1998, modifié et complété, portant statut de la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures "SONATRACH" ;

Vu le décret présidentiel n° 98-337 du 8 Rajab 1419 correspondant au 29 octobre 1998 portant réaménagement des statuts de l'institut national de cartographie ;

Vu le décret présidentiel n° 02-48 du 2 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 16 janvier 2002 portant création, organisation et fonctionnement de l'agence spatiale algérienne ;

Vu le décret présidentiel n° 04-138 du 6 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 26 avril 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 92-31 du 20 janvier 1992 portant création de l'office national de recherche géologique et minière ;

Vu le décret exécutif n° 2000-324 du 27 Rajab 1421 correspondant au 25 octobre 2000 fixant les attributions du ministre des ressources en eau ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 2000-324 du 27 Rajab 1421 correspondant au 25 octobre 2000, susvisé, il est institué auprès du ministre chargé des ressources en eau, un comité interministériel des ressources hydriques frontalières, désigné ci-après par le terme "le comité".

Art. 2. — Le comité a pour mission d'animer et de coordonner les activités relatives à l'évaluation, l'exploitation et la conservation des ressources hydriques frontalières.

Dans ce cadre, le comité est chargé :

Au plan de la connaissance et de l'évaluation des ressources hydriques frontalières :

— d'identifier les différents systèmes aquifères partagés entre l'Algérie et les pays frontaliers ;

— d'évaluer et d'actualiser la connaissance des ressources en eau superficielles et souterraines partagées ;

— de mettre en place un fonds documentaire et une banque de données techniques et juridiques sur les ressources en eau frontalières ;